

Arrêt

n° 283 391 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. JACQMIN *locum* Me A. LE MAIRE, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie luba, et de religion protestante. Vous êtes né le [xx. xx.] 1997 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père travaille comme auditeur à l'Inspection générale. En 2018, dans le cadre de son travail, il est chargé de mener des enquêtes au sein du Ministère provincial des transports. Il y découvre des mauvaises gestions, corruptions et détournements dans le travail du Ministre provincial des transports de l'époque : Motemona Godard. Ce dernier propose à votre père de le corrompre afin de faire taire le dossier, ce qu'il refuse. Il commence dès lors à recevoir des appels de menaces. Jusqu'à la nuit du 5 au 6 aout 2018 où cinq personnes encagoulées s'introduisent dans votre domicile, passent à tabac votre père et vous, avant de tuer celui-ci à l'aide d'une arme à feu et d'agresser sexuellement votre petite sœur sous vos yeux.

Suite à cela, une enquête est ouverte et un procès a lieu. Vous devez témoigner au cours de ce procès, ce qui fait que vous devenez la cible de Monsieur Motemona Godard. Vous échappez à deux tentatives de meurtre avant de demander de l'aide à votre oncle paternel pour fuir le pays.

C'est ainsi que vous quittez la RDC au mois de janvier 2019. Vous voyagez vers la Turquie avec votre passeport personnel. Vous y restez un an et demi avant de traverser la mer Egée pour aller en Grèce. Vous y restez également un an et demi pendant lequel vous introduisez une demande de protection internationale pour les mêmes motifs, demande pour laquelle vous n'obtenez pas de décision, avant de vous rendre en Belgique en traversant différents pays d'Europe. Vous arrivez en Belgique le 21 novembre 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 26 novembre 2021 car vous craignez d'être tué par Motemona Godard qui, impliqué dans l'assassinat de votre père, constitue une menace pour vous car il vous considère comme témoin gênant dans le cadre du procès concernant l'assassinat de votre père.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre permis de conduire de la RDC, le certificat de décès de votre père, le permis d'inhumation de votre père, le témoignage de votre oncle paternel, deux courriers de votre avocat familial en RDC à l'attention du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, ainsi qu'une attestation incomplète de ce même avocat à l'attention de votre avocat en charge de votre dossier d'asile en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué par l'actuel Vice-ministre aux mines Motemona Godard suite à son implication dans l'assassinat de votre père dont l'affaire a été portée en justice et au cours de laquelle vous avez comparu en tant que témoin (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2022–NEP, pp. 14-16 et Questionnaire « CGRA » du 7 décembre 2021 à l'OE).

Le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous basez votre crainte uniquement en lien avec la situation professionnelle de votre père. Or, vous n'apportez pas la preuve de votre lien de parenté avec ce dernier. Cet élément repose dès lors uniquement sur vos déclarations.

Ensuite, vous basez votre demande de protection internationale sur l'assassinat de votre père du à son travail d'auditeur à l'Inspection générale et suite à son audit du Ministère provincial des transports à l'époque géré par Motemona Godard. Or vos déclarations au sujet du travail de votre père manquent de consistance. En effet, invité à parler spontanément des problèmes à l'origine de votre fuite du pays, vous expliquez vaguement le travail de votre père en tant qu'auditeur au sein des établissements de l'état et la proposition de corruption faite par Monsieur Motemona Godard suite à la découverte de la mauvaise gestion de son ministère, sans donner de détails plus spécifiques sur son rôle concret (Cf. NEP, pp. 15-16). Invité à trois reprises à revenir plus en détails sur les activités professionnelles de votre père, vous vous contentez de répéter qu'il a un rôle de contrôle et d'audit au sein des sociétés de l'état (Cf. NEP, p. 17). Lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises concernant les problèmes rencontrés par votre père en lien avec son travail, les dates de sa mission au sein du Ministère des transports, les raisons qui l'ont poussé à refuser la corruption proposée, les mauvaises gestions observées par votre père ou encore les démarches entreprises pour dénoncer Monsieur Motemona Godard, vos réponses ne sont pas plus convaincantes car vous ne savez pas situer précisément dans le temps à quelle période votre père a dû réaliser cet audit, vous ne savez pas s'il a dénoncé ce dernier d'une quelconque manière en dehors du rapport qu'il était en train de rédiger pour sa hiérarchie, vous ne savez rien des mauvaises gestions observées par votre père, vous émettez seulement l'hypothèse qu'il s'agit sûrement de détournements et vous vous contentez uniquement de répéter concernant votre père qu'il s'agissait d'un homme intègre qui refusait d'accepter la corruption afin de ne pas détruire son pays (Cf. NEP pp. 17-18 et p. 23).

Au vu de ces différents éléments, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que votre père a effectivement effectué un audit au sein du Ministère provincial des transports au cours de l'année 2018, géré à l'époque par Monsieur Motemona Godard et que ce dernier aurait tenté de corrompre votre père dans ce cadre.

Le Commissariat général soulève également que vos déclarations concernant les problèmes qu'aurait rencontré votre père dans le cadre de son audit au sein du Ministère de Motemona Godard et entraînant sa mort sont tout aussi vagues et imprécises.

En effet, vos déclarations lacunaires autour des menaces qu'a rencontré votre père suite à son refus d'accepter la corruption proposée par Motemona Godard ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de leur véracité. Amené à décrire librement les raisons de votre départ de la RDC, vous indiquez simplement que votre père a commencé à recevoir des appels et des menaces de Monsieur Motemona Godard qui lui indiquait qu'il allait le faire taire avant qu'il ne puisse finir d'écrire son rapport (Cf. NEP, pp. 15-16). Vous déclarez à plusieurs reprises que votre père vous parlait des menaces qu'il recevait de la part de Motemona Godard suite à son refus de céder à la corruption (Cf. NEP, p. 15 et pp. 18-19). Le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre des détails de votre part. Or, lorsque l'officier de protection vous demande de revenir plus en détails sur ces menaces, vous vous contentez de répéter qu'il a refusé la somme d'argent promise et que de ce fait il a commencé à recevoir des menaces au téléphone en précisant ne pas savoir indiquer après et pendant combien de temps elles ont commencé et duré (Cf. NEP, p. 19). Vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises sur le moment où ces menaces ont commencé, leur nombre, leur contenu, leur forme ou encore l'auteur de ces menaces. En effet, vos déclarations sont vagues voire contradictoires, car vous expliquez ne pas savoir quand elles ont commencées, ni le nombre de menaces reçues, vous dites simplement que ce n'était pas tous les jours. En ce qui concerne l'auteur vous déclarez qu'il s'agit de Motemona Godard, avant d'indiquer qu'il s'agissait d'un Monsieur qui parlait en lingala. Vous ne vous montrez pas plus précis non plus sur le contenu des menaces (Cf. NEP, pp. 19-20).

De plus, vos déclarations relatives à l'assassinat de votre père, dont vous dites avoir été le témoin direct, ne sont pas plus convaincantes. Étant donné l'importance de cet élément dans votre demande et l'impact que cela a eu sur vous, le Commissariat général est en droit d'attendre des déclarations circonstanciées de votre part. Or, lorsqu'il vous est demandé de raconter librement les éléments à la base de votre demande de protection internationale, vous citez brièvement le passage à tabac dont vous et votre père avez été victime ainsi que le meurtre de votre père et le viol de votre petite sœur par cinq personnes encagoulées sans donner de détails (Cf. NEP, p. 16). Invité à revenir plus en détails sur l'assassinat de votre père, vous vous contentez de contextualiser la soirée avant de citer à nouveau brièvement les différentes maltraitances auxquelles vous et votre famille avez eu affaire et vous indiquez avoir tout expliqué (Cf. NEP, pp. 20-21). Vos réponses ne sont pas plus précises et détaillées

lorsque l'officier de protection vous questionne à propos de l'identité des personnes venues à votre domicile, les déclarations qu'elles vous auraient faites ou encore de votre réaction suite à l'assassinat de votre père. En effet, vous déclarez ne rien savoir au sujet de vos agresseurs ni sur les raisons de leur présence, mis à part le fait qu'ils vous répétaient qu'il ne fallait plus parler de cette affaire. Enfin, vous expliquez avoir été à l'hôpital suite aux coups reçus mais n'en apportez pas la preuve. Et quand à votre réaction après l'assassinat, vous indiquez qu'il n'était plus de votre ressort de vous en occuper et mentionnez brièvement les démarches faites par votre famille, à savoir le dépôt de plainte et le fait de continuer les procédures (Cf. NEP, pp. 21-22). Vos déclarations vagues et imprécises ne permettent donc pas de démontrer que votre père a effectivement été assassiné sous vos yeux la nuit du 5 au 6 août 2018.

À l'appui de vos déclarations concernant l'assassinat de votre père, vous déposez deux documents. Néanmoins, ces deux documents ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits que vous invoquez.

Premièrement, vous déposez un certificat de décès de [L. B.] de l'asbl « [L. B. B.] » daté du 6 août 2018. (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièce 2). Cependant, rien n'atteste qu'il s'agit bien de votre père. En effet, comme mentionné au début de cette décision, vous n'apportez pas la preuve de votre lien de parenté avec cette personne. De plus, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ce document. En effet, les informations objectives à dispositions du Commissariat général soulignent que n'importe quel type de documents, dont ceux émis par des organismes de santé, peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent (cf. Farde « Information sur le pays », pièce 2 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 22 juin 2022, p. 6). Enfin, le fait que vous ne puissiez montrer qu'une photo de mauvaise qualité de ce certificat de décès, dont le cachet est illisible, empêche d'en vérifier l'authenticité et déforce encore davantage la valeur probante de ce document. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vous fournissez le permis d'inhumation de [L. B.] daté du 14 août (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièce 3). Ce document permet uniquement d'attester que Monsieur [L. B.] est décédé le 6 août 2018 mais ne précise pas les motifs du décès ou votre lien de parenté. Ce document ne rétablit donc pas la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu convaincre que des problèmes sont arrivés à votre père en lien avec l'actuel vice-ministre aux mines Motemona Godard et qu'il a été assassiné la nuit du 5 au 6 août 2018 pour cette raison.

Ensuite, vos déclarations selon lesquelles vous expliquez avoir été menacé à plusieurs reprises et vous avez échappé à deux tentatives de meurtre commanditée par Monsieur Motemona Godard suite à l'ouverture du procès concernant l'assassinat de votre père ne sont pas plus convaincantes.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas pu établir le fait que votre père a été tué par cet homme. Or, les différents problèmes dont vous faites état trouvent leur origine dans cet assassinat. Il constate également que vous ne remettez aucun document permettant de démontrer qu'un procès a effectivement été ouvert suite à l'assassinat allégué de votre père.

Ensuite, le Commissariat général est forcé de constater que vous ne savez rien de la personne de Motemona Godard qui serait tout de même à l'origine de l'assassinat de votre père, des deux tentatives de meurtre vous concernant et par conséquent la personne à la base de votre fuite du pays. En effet, lors de votre explication entourant les raisons de votre départ de la RDC, vous indiquez uniquement qu'il s'agit du Ministre provincial des transports de l'époque et que les personnes chantent à sa gloire malgré qu'il soit corrompu et vole l'argent de l'état (Cf. NEP, pp. 15-16). Amené à revenir plus en détails sur sa personne et son influence au pays, vous vous contentez de répéter la même chose en ajoutant qu'il est aujourd'hui du Vice-ministre national des mines, ce que vous aviez également déjà indiqué auparavant (Cf. NEP, p. 14 et p. 23). Votre méconnaissance de la personne que vous présentez comme étant votre unique persécuteur au Congo ne démontre pas que vous craignez avec raison de rencontrer des problèmes avec ce dernier en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les deux tentatives de meurtre dont vous auriez été victime manquent également de précision et de consistance. En effet, convié à parler spontanément des

raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays d'origine, vous expliquez avoir été poursuivi par des assassins à deux reprises étant donné que vous étiez devenu un témoin gênant pour Monsieur Motemona Godard dans le procès de l'assassinat de votre père : une première fois où vous avez pu fuir en cours de route et une deuxième fois au sein de la maison de votre cousin, sans donner le moindre détail (Cf. NEP, p. 16). Invité par la suite à revenir plus en détails sur les problèmes qui vous sont arrivé et qui découlent du procès, vous expliquez dans quelles circonstances les menaces et tentatives de meurtre sont apparues avant de revenir vaguement sur chacune d'entre elles mentionnant avoir été suivi par une voiture qui a tiré sur vous et votre ami à plusieurs reprises, ainsi que la visite de trois personnes au domicile de votre cousin qui auraient tout saccagé avant de partir (Cf. NEP, pp. 23-24). Mais à nouveau lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises sur les personnes qui ont tenté d'atteindre à votre vie, sur les déclarations que vous avez faites au tribunal, sur les dates de ces deux tentatives de meurtre ou encore sur les autres problèmes que vous avez rencontré suite à votre témoignage au procès, vos réponses manquent de clarté. En effet, vous ne savez pas situer dans le temps les deux tentatives de meurtre mais donnez une estimation (Cf. NEP, p. 25). Or, vous quittez votre pays suite à ces évènements, il peut raisonnablement être attendu de vous plus de précision sur ce point. Du reste, vous évoquez brièvement une discussion avec une avocate au tribunal qui vous a incité à vous taire, vous n'êtes pas précis quant à vos déclarations en tant que témoin lors du procès indiquant simplement avoir parlé des menaces de Motemona Godard à l'encontre de votre père et de son assassinat et vous ne savez rien des personnes qui étaient en charge de vous tuer, vous faites simplement l'hypothèse qu'il doit s'agir de personnes en lien avec Motemona Godard puisqu'avant la mort de votre père, vous n'aviez pas de problème (Cf. NEP, pp. 24-25). Ce manque de consistance au niveau de vos déclarations entourant les deux tentatives de meurtre alléguées ne permet pas au Commissariat général de les déclarer comme établies.

Enfin, alors que vous déclarez que Motemona Godard, le Vice-ministre des mines, est toujours au pouvoir et qu'il a de l'influence au Congo, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous preniez le risque de quitter votre pays légalement et muni de votre passeport personnel. Confronté à cette prise de risque qui semble inconciliable avec la crainte que vous invoquez, vous vous contentez de répondre que la peur n'était pas dans votre tête, seulement vous craignez d'être reconnu à l'aéroport mais n'expliquez pas si vous avez pris des mesures de précaution ou autre afin de voyager en sécurité (Cf. NEP, pp. 8-10, 22-23 et 26-28). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre que la peur n'était pas dans votre tête, seulement vous craignez d'être reconnu à l'aéroport mais vous n'expliquez pas si vous avez pris des mesures de précaution afin de voyager en sécurité (Cf. NEP, p. 28). Cette réponse n'est pas convaincante et elle n'explique pas que vous ayez pris le risque de passer les contrôles d'identité à l'aéroport sans prendre aucune mesure de sécurité si vous ressentiez réellement des craintes envers un membre haut placé du gouvernement congolais.

À l'appui de vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontré suite à l'assassinat de votre père, vous déposez deux documents adressés par votre avocat familial en RDC, Maître [J. M. E.J], au Procureur de la République, une attestation de témoignage de votre oncle paternel et un courriel incomplet de votre avocat congolais à votre avocat grec (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièces 4-7). Aucune force probante ne peut cependant être accordée à ces documents et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que ces quatre documents sont des simples textes qui auraient pu être rédigés par quiconque disposant d'un ordinateur : ils ne comportent aucun élément permettant d'établir formellement l'identité et la qualité de leurs auteurs (signature, photocopie de la carte d'identité, cachet ou données de contact). De plus, concernant les deux documents (dont un dépôt de plainte) qui auraient été envoyés par votre avocat au Procureur de la République, rien ne prouve qu'ils ont effectivement été envoyés aux autorités judiciaires congolaises. Ils contiennent en outre de nombreuses fautes de frappe qui portent sur des éléments essentiels, à savoir : la date du dépôt de plainte « 08 octobre 2019 », le nom de famille de l'avocat « [J. M.] ». Et, quand bien même cet avocat en serait l'auteur, notons que ces courriers proviennent d'un avocat, engagé par votre famille, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de ces lettres n'est donc nullement garantie. Les mêmes constatations peuvent être appliquées au courrier incomplet envoyé par votre avocat congolais à votre avocat grec en date du 6 mai 2021. Ce document proviendrait également d'un avocat engagé par votre famille et s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une personne dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle. De plus, cette attestation est essentiellement basée sur vos déclarations et son auteur n'indique pas les investigations qu'il aurait menées afin d'attester les faits qui lui sont rapportés. Ensuite, plusieurs fautes de frappe ont été

relevées dans l'en-tête dudit document, ce qui réduit encore considérablement sa force probante : « Avocat au Bureau de Kinshasa/Matete » ; « Meares autour du dossier [...] portant sur le mesure de [L. B.] », plus loin dans le document il est fait mention de [L.] « [B.] » et non « [B.] », cette faute n'est pas convenable étant donné qu'elle porte sur un élément essentiel à savoir l'identité de la victime. Enfin, le Commissariat général soulève que cette attestation n'est pas complète. Ceci a d'ailleurs été relevé pendant votre entretien personnel par l'officier de protection (Cf. NEP, p. 12), or vous n'en avez pas remis la version complète et ce, malgré le laps de temps nécessaire qui vous a été accordé comme demandé lors de l'entretien personnel. Ceci continue de diminuer la force probante de document. Par conséquent, la fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie. Quant au témoignage de votre oncle paternel, le Commissariat général constate que cette personne ne fait que relater évasivement les faits tels que vous les avez décrits lors de votre demande, ne donnant aucun détail sur ces événements ou les recherches qui seraient en cours sur votre personne. Il reste vague sur les menaces qui pèsent sur votre personne. Notons également qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Par conséquent, le Commissariat général conclu que ces documents, dont le caractère authentique n'est pas avéré, ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande.

Au vu de ces différents éléments, vous n'avez pas été en mesure de convaincre qu'un procès a été ouvert suite à l'assassinat de votre père, au cours duquel vous auriez été appelé à témoigner et que vous avez par conséquent échappé à deux tentatives de meurtre orchestrées par Monsieur Motemona Godard pour vous empêcher de témoigner lors du procès.

Ensuite, vous expliquez que vos frère et sœur ont rencontré le même problème que vous, à savoir l'exil forcé dans un coin reculé de Kinshasa (Cf. NEP p. 7). Vous déclarez également que votre petite sœur s'est faite violer sous vos yeux le jour de l'assassinat de votre père (Cf. NEP, p. 16). Etant donné que les éléments entourant les circonstances de la mort de votre père ont été remis en cause dans la présente décision, vos déclarations concernant les problèmes encourus par vos proches ne peuvent pas être considérées comme établies.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu persuader des problèmes encourus par les membres de votre famille dans votre pays d'origine.

Le dernier document que vous déposez et qui n'a pas encore été analysé par le Commissariat général, à savoir votre permis de conduire, ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièce 1).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 28).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 3 juin 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être originaire de la République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être tué par l'actuel vice-ministre des mines Motemona Godard. A cet égard, il explique que son père, auditeur à l'Inspection générale, a été assassiné, dans la nuit du 5 au 6 aout 2018, par des hommes envoyés par Motemona Godard, après qu'il ait découvert l'existence de faits de corruption au sein du ministère provincial des transports dirigé par cet homme à l'époque et qu'il ait refusé sa proposition de pot de vin. Le requérant précise ensuite que sa famille a porté plainte auprès des autorités congolaises et qu'en tant que témoin direct, il est aussi devenu la cible du ministre ; il explique à cet égard avoir échappé à deux tentatives de meurtre.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

D'emblée, elle constate que le requérant n'apporte pas la preuve ni de son lien de parenté avec L. B. (la personne qu'il présente comme étant son père) ni de l'existence d'un procès qui aurait été ouvert dans le cadre de l'assassinat de son père. Elle relève ensuite le caractère lacunaire, inconsistant, imprécis, voire contradictoire des déclarations du requérant concernant la profession de son père à l'Inspection générale, les problèmes que celui-ci a rencontrés suite à l'audit qu'il a effectué au sein du ministère provincial des transports, les menaces reçues par son père, les hommes qui les ont agressés, lui et son père, dans la nuit du 5 au 6 aout 2018 au domicile familial, le meurtre de son père, le ministre Motemona Godard lui-même ou encore les menaces et les tentatives de meurtre dont il dit avoir fait l'objet après avoir porté plainte auprès des autorités congolaises suite à l'assassinat de son père ; elle en conclut qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque de quitter le Congo légalement, muni de son passeport personnel alors qu'il prétend craindre un ministre.

Enfin, elle considère que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit » (requête, p. 4).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. A cet égard, elle développe plusieurs considérations et arguments en réponse aux motifs de la décision attaquée.

A titre liminaire, elle souligne les difficultés pour les demandeurs de protection internationale d'appuyer leurs propos par des documents de preuve. Elle estime, dès lors, que le requérant a tenté de relater au mieux les événements qui ont précipité son départ de la République démocratique du Congo et qu'il a déposé de nombreux documents permettant d'appuyer différents pans de son récit.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les documents dans leur ensemble et estime que, pris ensemble, ceux-ci permettent d'établir le lien de filiation entre le requérant et L. B. Elle s'étonne ensuite de la position de la partie défenderesse qui, d'une part, reproche au requérant de ne pas produire de document notamment pour prouver son lien de filiation avec L. B., et d'autre part, écarte automatiquement les autres documents qu'il produit au motif que leur authenticité ne peut pas être vérifiée dès lors que la corruption sévit au Congo, empêchant ainsi le requérant de prouver efficacement différents éléments de son récit. Ce faisant, la partie requérante estime que la partie défenderesse fait totalement fi du bénéfice du doute en faveur des demandeurs de protection internationale.

Ensuite, la partie requérante oppose divers arguments aux différents motifs de la décision attaquée.

En ce qui concerne la profession du père du requérant et les problèmes que celui-ci a rencontrés, elle estime que les déclarations du requérant sont suffisamment précises et que l'affirmation selon laquelle les problèmes rencontrés par son père résultent d'une hypothèse est fausse dès lors que la documentation annexée à la requête corrobore les propos du requérant selon lesquels une personne « hautement placée » au sein d'un ministère peut être corrompue et détourner des fonds. Elle estime par ailleurs que les informations découvertes par le père du requérant étant confidentielles, il ne peut être reproché au requérant de ne pas pouvoir fournir plus de détails à leur sujet.

En ce qui concerne les menaces que le père du requérant aurait reçues, la partie requérante estime qu'au vu des précisions que le requérant a pu fournir à ce propos, la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher d'être lacunaire sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'assassinat de son père et l'agression de sa famille, la partie requérante considère que le requérant a livré un récit précis, circonstancié et tout à fait crédible, outre que les explications du requérant selon lesquelles un des coupables a été retrouvé suite à une analyse balistique sont également plausibles et ne pouvaient être écartées aussi légèrement par la partie défenderesse.

S'agissant des menaces proférées à l'encontre du requérant et des tentatives de meurtre dont il dit avoir été victime, la partie requérante estime que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les documents déposés par le requérant constituent un commencement de preuve de la tenue d'un procès à l'encontre des meurtriers de son père. Par ailleurs, elle soutient que le requérant ne connaissait pas personnellement le ministre Motemona Godard de sorte qu'il ne pouvait pas fournir d'autres informations le concernant que celles qui sont publiques. Elle relève qu'une seule question a été posée au requérant concernant les déclarations qu'il a tenues en tant que témoin lors du procès des assassins de son père et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas être suffisamment précis. Elle souligne en outre que, bien que le requérant n'a pas été capable de dater précisément les deux tentatives de meurtre dont il dit avoir été victime, il a tout de même pu les situer approximativement dans le temps ; à cet égard, elle insiste sur le fait que le requérant a des difficultés à situer les événements de manière chronologique et qu'en tout état de cause, il a été particulièrement consistant dans la description de ces deux événements. Enfin, la partie requérante estime que la circonstance que le requérant a quitté le Congo en utilisant son passeport personnel ne peut être considérée comme inconciliable avec le fait de fuir son pays par crainte de persécution.

2.3.4. En conclusion, elle demande à titre principal, au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, pp. 15 et 16).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours deux nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit (requête, p. 16) :

« [...]

3. ADIAC Congo, « *Lutte contre la corruption : la RDC toujours au bas du classement de Transparency International* », 26.01.2022, disponible sur [...]

4. France Info, « *RDC : "La corruption est responsable de tous les maux du pays"*, résume Jean-Claude Mputu du collectif *Le Congo n'est pas à vendre* », 08.12.2021, disponible sur [...] ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

3.3. En effet, le Conseil estime d'emblée que plusieurs motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant envers le Ministre Motemona Godard soit ne sont pas établis soit reposent sur une analyse erronée de la partie défenderesse ou sont déduits d'une instruction insuffisante, voire inadéquate, de sorte qu'il ne peut s'y rallier.

3.3.1. Ainsi, à la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate d'abord que la divergence relevée dans les propos tenus par le requérant concernant l'auteur des menaces téléphoniques que son père aurait reçues n'est pas suffisamment établie dès lors qu'il n'est pas manifeste que le requérant parle de deux personnes différentes lorsqu'il cite tantôt le nom du ministre et tantôt « *un monsieur au téléphone qui disait en lingala* » (dossier administratif, pièce 9, p. 20). A cet égard, le Conseil observe d'ailleurs qu'il n'a jamais été demandé au requérant de qui il parlait lorsqu'il évoquait « *un monsieur au téléphone* ».

3.3.2. En outre, le Conseil estime que les reproches que la partie défenderesse oppose au requérant de ne pas connaître le contenu de la profession de son père et la mission d'audit que celui-ci devait mener au sein du ministère provincial des transports sont partiellement déraisonnables dès lors qu'il s'agit d'éléments de la vie professionnelle de son père qu'il pouvait légitimement ne pas connaître. Le Conseil n'aperçoit pas davantage ce que la partie défenderesse attendait du requérant lorsqu'elle lui reproche de ne pas en dire suffisamment sur la personne de ministre Motemona Godard, ce d'autant que peu de questions ont été posées à son sujet au requérant et qu'il a par ailleurs expliqué, lors de son entretien personnel, qu'il ne l'avait jamais vu qu'à la télévision (dossier administratif, pièce 9, p. 23).

3.3.3. De surcroît, le Conseil considère, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, qu'il est également déraisonnable de la part de la partie défenderesse de qualifier, d'une part, de « brève » la description que le requérant fait de la nuit du 5 au 6 août 2018 durant laquelle son père a été assassiné (dossier administratif, pièce 9, pp. 20 et 21), et, d'autre part, de « vague » la description qu'il fournit des deux tentatives de meurtre dont il dit avoir fait l'objet (ibid, pp. 23 et 24). Par ailleurs, le Conseil estime que reprocher au requérant d'ignorer l'identité de ses agresseurs manque de toute pertinence.

Mais encore, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du motif de la décision qui reproche au requérant de ne rien savoir sur les raisons de la présence de ses agresseurs à son domicile cette nuit-là dès lors qu'il a expliqué qu'elle était liée aux problèmes rencontrés par son père avec le ministre (ibid, pp. 16 et

21). Le Conseil relève encore que, si, certes, le requérant n'a pas pu précisément dater les deux tentatives de meurtre dont il dit avoir été la victime, il n'en reste pas moins qu'il les a situées respectivement en octobre et novembre 2018 (*ibid*, p.25) ; le reproche, tel que formulé par la partie défenderesse, manque dès lors de pertinence.

3.3.4. Enfin, indépendamment de la question de la force probante des documents émanant d'un cabinet d'avocats de Kinshasa que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la partie du récit du requérant portant sur le dépôt de plainte consécutivement au meurtre de son père et sur les suites données à celle-ci, le requérant déclarant avoir été entendu dans le cadre de cette affaire, de sorte que de trop nombreuses zones d'ombres subsistent concernant ce pan important de son récit. A titre d'exemple, si, dans sa décision, la partie défenderesse semble tenir pour acquis qu'un procès a bien eu lieu, le Conseil observe pour sa part que le caractère confus des propos du requérant à cet égard (dossier administratif, pièce 9, p. 13, 22 et 26) et l'absence de questions posées afin de les éclaircir, empêchent le Conseil de déterminer si un procès s'est réellement tenu suite au dépôt de plainte et de comprendre à quel stade de la procédure le requérant aurait été entendu par la justice congolaise. A cet égard, les débats à l'audience du 25 novembre 2022 devant le Conseil n'ont pas permis d'éclaircir ce point.

3.4. Par conséquent, au vu des développements qui précèdent dont il ressort que plusieurs motifs de la décision attaquée ne sont, en l'état, pas pertinents ou pas suffisamment établis pour mettre en cause le bienfondé de la demande du requérant et dès lors que le Conseil constate qu'abstraction faite de ces motifs, il ne dispose pas des éléments nécessaires pour lui permettre de statuer en connaissance de cause, il convient de procéder à une nouvelle instruction de la demande du requérant et de la crainte qu'il allègue en cas de retour au Congo vis-à-vis de l'ancien ministre provincial des transports.

3.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG X) rendue le 19 juillet 2022 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ